

## REALISER UNE PRESTATION DE SERVICES EN SUISSE

La proximité géographique, l'absence de barrière linguistique dans les cantons francophones, les nombreuses opportunités, font de la Suisse Romande un marché très convoité par les entreprises françaises.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la Suisse ne fait pas partie de l'Union Européenne et que, de ce fait, des contraintes réglementaires et douanières persistent.

Pour réaliser une prestation de services, un chantier, une prospection... en Suisse, différents points sont à prendre en compte. Cette fiche récapitule l'essentiel de ces points.

*En complément, il est conseillé de consulter nos notices : « frais supplémentaires pour faire un devis pour un client suisse », « Facturation d'une prestation de services en Suisse ».*

### 1) LE DEPLACEMENT DU PERSONNEL

Le déplacement de professionnels sur le territoire suisse implique l'accomplissement de formalités en France et en Suisse. Des démarches sont également à effectuer pour les travailleurs indépendants.

#### A. En France

##### a) Pour le salarié

Grâce à la procédure du détachement, le salarié qui va travailler à l'étranger pour le compte de l'entreprise qui l'emploie, et pendant une durée déterminée, peut être maintenu au régime français de sécurité sociale.

Le maintien d'un salarié au régime français de sécurité sociale implique :

- ✓ que le salarié ait été recruté par une entreprise implantée en France et détaché à l'étranger pour une durée inférieure à 24 mois (voire davantage par dérogation sur accord individuel exceptionnel).
- ✓ que l'employeur ait demandé à bénéficier de la procédure du détachement et qu'il ait accompli les formalités nécessaires auprès de sa caisse d'Assurance Maladie.

**Formalités** : afin d'attester que chaque salarié est soumis à la législation française, l'employeur doit **demandeur un formulaire A1** à remettre au salarié. La demande se fait via le compte d'entreprise sur le site de [l'URSSAF](#) (dans le menu « Services en 1 clic », rubrique « Travail à l'étranger »)

Plus de renseignements sur ces formalités et sur la protection santé du travailleurs détachés sur le site de [l'Assurance Maladie](#) et du [cleiss.fr](#), ou en appelant la CPAM dont dépend l'employeur.

### **b) Pour l'indépendant ou le chef d'entreprise**

Le travailleur non salarié reste affilié à son régime de sécurité sociale en France et il est exonéré du versement des cotisations en Suisse où il va opérer temporairement.

Il doit **obtenir le formulaire A1** via son compte d'entreprise sur le site de [l'URSSAF](#) (menu « Services en 1 clic », rubrique « Travail à l'étranger »).

## **B. En Suisse**

Préalablement à chaque déplacement **sur le sol Suisse pour toute raison professionnelle**, le salarié ou l'indépendant doit s'annoncer ou obtenir une autorisation de travail (1), et le salarié doit bénéficier des règles impératives de droit du travail suisse (2).

Si le détachement concerne des salariés/entrepreneurs non ressortissants de l'Union Européenne ou des personnes qui ne sont pas en CDI dans l'entreprise (CDD, intérimaire, stagiaires...), il convient de se renseigner auprès de l'autorité suisse compétente afin de connaître les conditions spécifiques à remplir (cf adresses utiles).

### **1/ L'ANNONCE OU L'AUTORISATION**

#### **a) Prestations de durée inférieure à 90 jours/an : obligation d'annonce**

Une entreprise établie en France qui détache des salariés ou un prestataire de services indépendant qui va réaliser en Suisse des missions d'une durée inférieure à 90 jours de travail dans l'année civile, doit s'« annoncer » sur le [site du Département Fédéral de Justice et Police DFJP](#). Préalablement, l'entreprise aura [créé un compte](#) par lequel elle enregistrera toutes ses annonces.



GreX International est membre de



**T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - [grex@grex.fr](mailto:grex@grex.fr)**

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

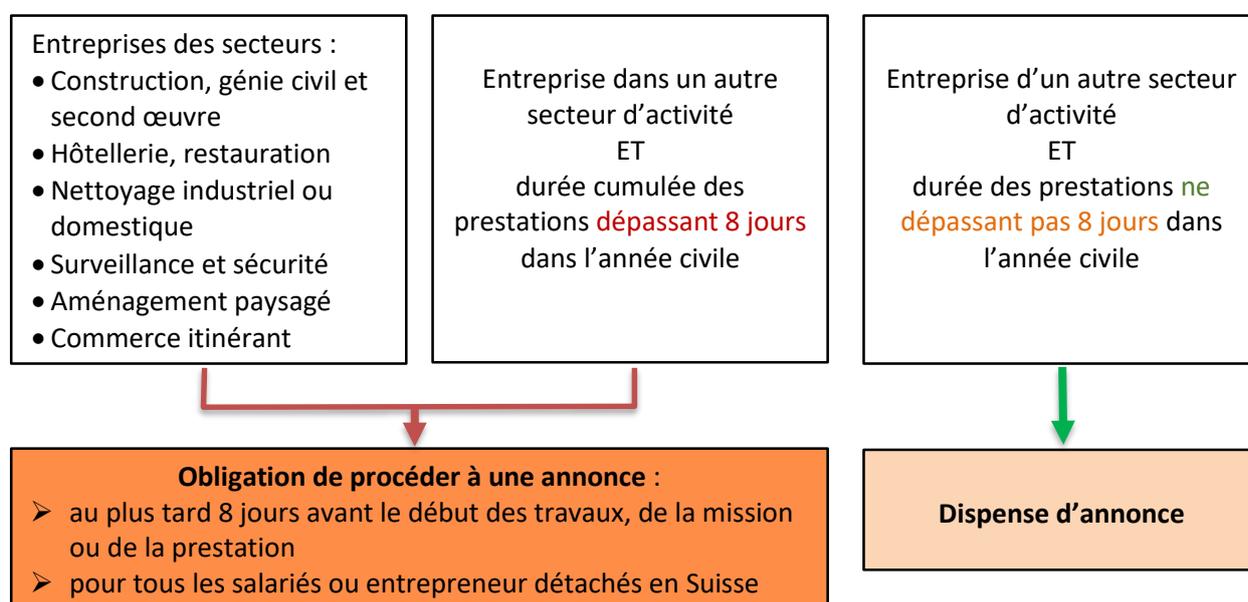
L'annonce sert notamment à déclarer : le nombre et le nom de chacune des personnes détachées, la date de début des prestations/travaux, leur durée, la nature du travail, le lieu de réalisation de la prestation, le salaire horaire brut versé pour chaque salarié détaché.

Procédure d'annonce : un [Guide de l'utilisateur](#) est disponible dans la rubrique « Aide »

Un accusé de réception est transmis par e-mail ; il doit être détenu par chaque personne lors de son déplacement en Suisse.

**Notre conseil : Lors de l'annonce, n'inscrire que les jours de présence effective sur le territoire Suisse : ne pas déclarer les jours qui ne sont pas travaillés, notamment week-end et jours fériés si tel est le cas. Ainsi l'entreprise optimisera son capital de 90 jours/année civile.**

Il convient de respecter les délais pour enregistrer une annonce :



A titre exceptionnel, pour des cas d'urgence (dépannage, accident, catastrophe naturelle, panne industrielle...), un délai plus court peut être accepté. L'annonce doit alors être effectuée au plus tard le jour du déplacement. La situation d'urgence doit être obligatoirement indiquée et justifiée lors de l'annonce dans le champ « Commentaire ».

### b) Prestations de durée supérieure à 90 jours/an : demande d'autorisation

Une entreprise établie en France qui détache des salariés ou un prestataire de services indépendant qui va réaliser en Suisse des prestations de services ou missions d'une durée supérieure à 90 jours de travail dans l'année civile, doit déposer une demande d'autorisation auprès de [l'autorité cantonale compétente](#) du lieu de travail, **pour chaque personne concernée** et avant le début de l'activité.

Contrairement à l'annonce, l'autorisation n'est pas un droit. L'examen de la demande d'autorisation porte sur les conditions de rémunération, les qualifications et la priorité du marché indigène du travail (*la prestation peut-elle être fournie par une entreprise ou un prestataire suisse ?*), l'intérêt économique pour la Suisse.

### c) Calcul des 90 jours

Le calcul des 90 jours est effectué par année civile, à la fois pour l'entreprise et par salarié, indépendamment du nombre de personnes détachées et de la durée de travail en Suisse pendant la journée.

Par exemple : 1 travailleur/jour durant 50 jours + 15 travailleurs/jour durant 40 jours = 90 jours (*1 travailleur x 50 jours + 15 travailleurs x 40 jours = 90 jours*).

Tout déplacement pendant une journée de travail, quelle que soit la durée, décompte un jour !

Par ailleurs, un salarié embauché dans une entreprise et qui a déjà été détaché 90 jours durant l'année en cours par son employeur précédent ne peut plus être détaché en Suisse (sauf à obtenir un permis de travail).

## 2/ LE RESPECT DES CONDITIONS DE TRAVAIL

### a) Pour les salariés

Quelle que soit la durée de la prestation (soumise à annonce ou à autorisation), l'entreprise française a **l'obligation d'appliquer aux salariés détachés en Suisse, les conditions de travail suisses** prescrites par les lois fédérales, les [Conventions Collectives de Travail étendues](#), les [Contrats Type de Travail](#), voire même les usages locaux, si elles sont plus favorables que les conditions françaises.

Les dispositions suisses relatives à

- ✓ la rémunération minimale (outils d'aide à la détermination des salaires : [calculateur de salaires](#) , [mode de comparaison des salaires](#), [exemple de calcul](#)) ;
- ✓ la durée du travail et du repos ;
- ✓ la durée minimale des vacances ;
- ✓ la sécurité et la protection de la santé au travail ;
- ✓ la protection des femmes enceintes, des accouchées, des enfants et des jeunes ;
- ✓ l'égalité de traitement des hommes et des femmes

sont applicables aux travailleurs détachés dès le premier jour de travail effectué en Suisse et quelle que soit la durée de la prestation, dans les conditions suivantes :



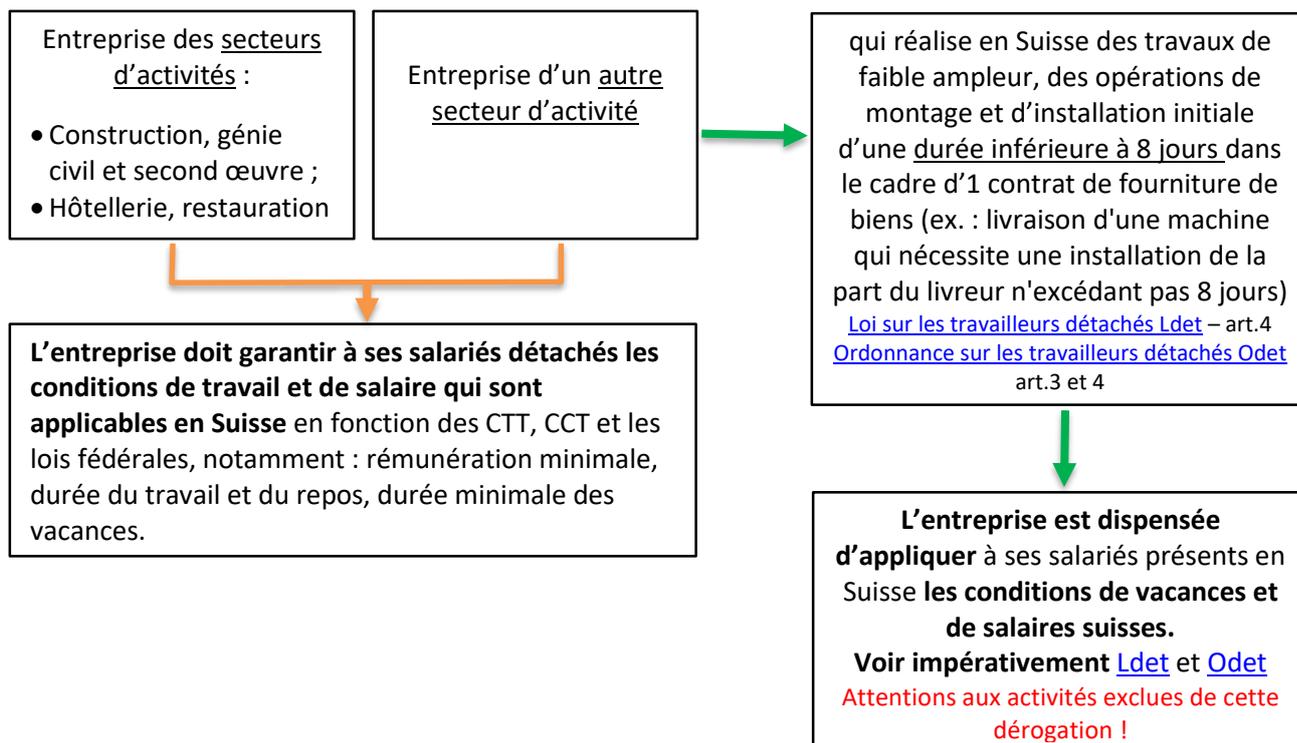
GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - [grex@grex.fr](mailto:grex@grex.fr)

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.



L'employeur a également l'obligation de garantir des conditions d'hébergement répondant aux normes habituelles d'hygiène et de confort.

Même en l'absence de convention collective applicable, l'administration suisse vérifie que le salaire versé corresponde bien à l'usage de la profession en question.

***Notre conseil : avant d'établir une offre, un devis, prendre contact avec l'association patronale concernée ou l'OCIRT (pour le canton de Genève) afin de connaître les dispositions applicables au secteur d'activité et d'identifier l'éventuelle Convention Collective du Travail suisse de rattachement. En effet, l'application du salaire minimum suisse peut engendrer une forte réévaluation des devis.***

#### a) Pour les indépendants

L'indépendant n'a pas d'obligation quant à ses conditions de travail et son salaire minimum.

Par conséquent, les organes de contrôle suisses vont lui demander de [prouver son statut](#). Il devra produire une copie de l'accusé de réception de l'annonce, le formulaire A1 (attention aux délais d'obtention !) et la copie du contrat conclu avec le mandant/maître d'ouvrage ou, en l'absence d'un tel contrat, confirmation écrite du mandant.

### 3/ LES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Il existe en Suisse des professions/activités réglementées. Il convient de vérifier au préalable si l'entreprise ou l'activité de ses salariés est classée comme profession/activité [réglementée](#) (Exemples : installateur électricien, travaux sur cordes, certaines professions médicales, taxi, architecte, grutier, agent de sécurité...). Si tel était le cas, il convient de vérifier les règles et démarches auprès du [Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI](#).

Les ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE qui souhaitent fournir en Suisse un service appartenant à une [profession réglementée](#), pendant une durée maximale de 90 jours par année civile, sont tenus de déposer une déclaration par le biais du [portail en ligne](#) du SEFRI après avoir vérifié que leurs diplômes/compétences, permettent la prestation en Suisse.

Pour une durée supérieure à 90 jours : contacter [l'autorité de reconnaissance compétente](#) afin d'engager une procédure de reconnaissance.

## 2) LE PASSAGE EN DOUANE DU MATERIEL PROFESSIONNEL

Si pour l'exécution de la prestation de services, du chantier, de la mission... l'entreprise française a besoin de passer la frontière avec du matériel professionnel, celui-ci fera l'objet d'un dédouanement pour exportation/importation temporaire, en France et Suisse.

Elle devra établir selon le type de matériel emporté et l'utilisation prévue :

- ✓ **soit un inventaire sur papier en tête en double exemplaires** : généralement applicable au petit matériel électroportatif et à « la caisse à outils ». Il est conseillé de se rapprocher des services douaniers [français](#) ET [suisses](#) en frontière afin de vérifier si, compte tenu des marchandises concernées, cette facilité peut être accordée.
- ✓ **soit un carnet ATA**  
Le carnet ATA permet l'utilisation d'un seul document douanier pour l'accomplissement des différentes formalités liées à l'opération d'exportation temporaire de France ainsi que l'admission temporaire en Suisse en suspension de droits et taxes. En France, les carnets ATA sont délivrés par des **Chambres de Commerce d'Industrie**.
- ✓ **soit une déclaration douanière d'exportation temporaire en France + une Déclaration en Douane d'Admission Temporaire –DDAT en Suisse.**



GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - [grex@grex.fr](mailto:grex@grex.fr)

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

### 3) LE DEDOUANEMENT DES PRODUITS VENDUS

La Suisse n'étant pas membre de l'Union Européenne, des formalités douanières doivent être effectuées lors de chaque passage en douane de marchandises vendues, avec au minimum :

- ✓ côté français : facture hors TVA française + déclaration d'exportation visée par les services douaniers
- ✓ côté suisse : visa de la déclaration d'importation par les services douaniers et paiement de la TVA et des droits de douane éventuels.

Voir notre fiche technique « Exporter en Suisse : les formalités douanières »

### 4) LA FACTURATION D'UNE PRESTATION RENDUE A UN CLIENT ETABLI EN SUISSE

#### A. Monnaie de facturation

La facture peut être établie en euros, en francs suisses ou en toute autre devise ; ce choix est issu de la négociation commerciale entre le prestataire et le client.

Si le franc suisse (CHF) ou une autre devise est choisi, l'entreprise encoure un risque de change.

#### B. Régime TVA français

En matière de prestations de services, les règles de taxation à la TVA sont codifiées par les articles 259-0 à 259-D du Code Général des Impôts (CGI) et la Directive 2006/112/CE.

Les principes sont différents selon que le client est un professionnel ou un particulier :

#### 1) POUR LES CLIENTS SUISSES PROFESSIONNELS (ASSUJETTIS)

En règle générale, les prestations sont imposables en Suisse (lieu d'établissement du client). La facture doit indiquer que l'opération bénéficie d'une exonération de TVA française en référence à l'Article 259 1° du CGI.

Il existe toutefois un certain nombre de **dérogations à ce principe** :

- \* **Prestations rattachées à un immeuble** (travaux, expertises, entretien, ...) : Lieu où l'immeuble est situé (*art.47 - Directive 2006/112/CE – art. 259 A 2° du CGI*)
- \* **Prestations consistant à donner accès à des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou manifestations similaires** (billetterie) : Lieu où ces activités sont exercées (*art.53 - Directive 2006/112/CE – art.259 A 5°bis du CGI*).
- \* **Services de vente à consommer sur place** (hôtellerie, vente de nourriture, boissons) : Lieu d'exécution matérielle de la prestation (*art.55 & 57 - Directive 2006/112/CE – art.259 A 5°-b du CGI*)



GreX International est membre de

T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

- \* **Transport de passagers** : Endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues (*art.48 - Directive 2006/112/CE – art.259 A 4° du CGI*)
- \* **Location de courte durée de moyens de transport** (90 jours pour transport maritime, 30 jours pour autres moyens de transports) : Lieu où le moyen de transport est mis à disposition (*art.56 - Directive 2006/112/CE – art.259 A 1 du CGI*)

## 2) POUR LES CLIENTS SUISSES PARTICULIERS (NON ASSUJETTIS)

La règle générale définit que les prestations sont imposables en France (lieu d'établissement du prestataire). La facture doit être établie avec la TVA française

Il existe toutefois un certain nombre de **dérogations à ce principe** :

- \* **Prestations rattachées à un immeuble** (travaux, expertises) : Lieu où l'immeuble est situé (*art.47 - Directive 2006/112/CE – art.259 A 2° du CGI*)
- \* **Prestations ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou manifestations similaires** (organisation, billetterie...) : Lieu où ces activités sont exercées (*art.53 - Directive 2006/112/CE – art.259 A 5°a du CGI*).
- \* **Prestations immatérielles** (autres que services fournis par voie électronique) : pas d'imposition à la TVA française lorsque le preneur/client est établi hors UE (*art.59 - Directive 2006/112/CE – art.259 B du CGI*)
- \* **Travaux et expertises sur biens meubles** (entretien, réparation, transformation...) : Lieu d'exécution de la prestation (*art 54 - Directive 2006/112/CE – art.259 A 6°b du CGI*)
- \* **Services de vente à consommer sur place** (hôtellerie, restauration) : Lieu d'exécution matérielle de la prestation (*art.55 & 57 - Directive 2006/112/CE – art.259 A 5°b et art. art. 259 A 5°c du CGI*)
- \* **Intermédiaires transparents** (mandataire) : Lieu où l'opération principale est effectuée (*art.46 - Directive 2006/112/CE - art. 259 A 7° du CGI*)
- \* **Transport de passagers** : Endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues (*art.48 - Directive 2006/112/CE - art. 259 A 4° du CGI*)
- \* **Transport de biens (hors Union Européenne)** : Endroit où s'effectue le transport en fonction de la distance parcourue (*art.49 - Directive 2006/112/CE - art. 259 A 4° du CGI*)
- \* **Services accessoires au transport** : Lieu d'exécution de la prestation (*art.54 - Directive 2006/112/CE - art.259 A 6°a du CGI*)
- \* **Location de courte durée de moyens de transport** (90 jours pour transport maritime, 30 jours pour autres moyens de transports) : Lieu où le moyen de transport est mis à disposition (*art.56 - Directive 2006/112/CE - art. 259 A 1° du CGI*)

## C. Régime TVA Suisse

Il convient d'appliquer les règles de territorialité suisses. La plupart du temps, la TVA suisse, sera applicable aux prestations exonérées de TVA française.



GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

Elle sera :

- ✓ soit réglée directement à l'Administration Fédérale des Contributions (AFC) par votre client,
- ✓ soit perçue par l'Administration Fédérale des Douanes (AFD) si votre prestation est accompagnée de fournitures de marchandises.

**Attention** : Une entreprise française qui réalise **un chiffre d'affaires total annuel (mondial) équivalent à plus de 100 000 francs suisses** et qui réalise sur le territoire suisse des prestations pour lesquelles la TVA suisse est applicable, est tenue de s'inscrire **au registre des contribuables TVA**. Elle devra obligatoirement **nommer un représentant fiscal établi en Suisse** qui sera garant du respect des règles suisses en matière de TVA. En tant qu'assujettie suisse, elle possèdera un n° de TVA suisse (IDE TVA) et elle rédigera alors des factures incluant la TVA suisse, lorsqu'elle sera requise.

Une sûreté devra également être fournie à l'Administration Fédérale des Contributions, soit en espèces soit via une garantie d'une banque domiciliée en Suisse. Le montant de cette garantie s'élève à 3 % du CA présumé sur le territoire suisse, avec un minimum de 2 000 CHF et un maximum de 250 000 CHF.

Taux TVA suisses :

- ✓ normal : 7.7 %
- ✓ réduit : 2,5 %
- ✓ spécial prestations du secteur de l'hébergement : 3.7 %

## 5) FISCALITE DIRECTE

Les sociétés non-résidentes suisses peuvent être imposables en Suisse de façon limitée dès qu'elles exploitent un établissement stable en Suisse. Dans ce cas, les bénéfices imputables à l'établissement stable en Suisse seront imposés en Suisse.

Définition de l'établissement stable : toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité de l'entreprise.

Sont notamment considérés comme des établissements stables : les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'extraction de ressources naturelles ainsi que les chantiers de construction et de montage d'une durée d'au moins 12 mois (article 5 §2 g de la Convention fiscale de non double imposition du 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse).

Le texte de la convention fiscale est disponible sur le [site des impôts](#).

## 6) ASSURANCES

L'entreprise qui se déplace à l'étranger doit déclarer son activité à l'ensemble de ses assurances professionnelles (responsabilité civile, mutuelles, prévoyance, automobiles...) afin de vérifier qu'elle et son personnel sont effectivement couverts pour les déplacements et les prestations vendues et réalisées à l'étranger.



GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - [grex@grex.fr](mailto:grex@grex.fr)

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

## 7) ADRESSES UTILES

Pour les annonces : [autorités cantonales](#)

Pour les autorisations de travail : [autorités cantonales](#)

Secrétariat d'Etat aux Migrations [SEM](#)

Pour les formalités à l'exportation de France

Douanes françaises : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

[Bureaux douaniers en frontières](#)

Pour les formalités à l'importation en Suisse

Douanes suisses : [www.douane.ch](http://www.douane.ch)

Tarif des douanes : [www.tares.admin.ch](http://www.tares.admin.ch)

[Bureaux douaniers en frontières](#)



GreX International est membre de **TEAM FRANCE** EXPORT

T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - [grex@grex.fr](mailto:grex@grex.fr)

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

Pour de plus amples informations, merci de contacter exclusivement la CCI dont vous dépendez.

## VOS CONTACTS RÈGLEMENTATION À GREX

Amandine Bastien	04 76 28 28 46	<a href="mailto:amandine.bastien@grex.fr">amandine.bastien@grex.fr</a>
Carole Gros-Jean	04 76 28 28 38	<a href="mailto:carole.gros-jean@grex.fr">carole.gros-jean@grex.fr</a>
Claire Quesada	04 76 28 28 45	<a href="mailto:claire.quesada@grex.fr">claire.quesada@grex.fr</a>
Chloé Rouland	04 76 28 29 43	<a href="mailto:chloe.rouland@grex.fr">chloe.rouland@grex.fr</a>

Fiche réalisée avec le concours de :



GreX International est membre de **TEAM FRANCE** EXPORT

**T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - [grex@grex.fr](mailto:grex@grex.fr)**

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.